

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIREARRETE DU MAIRE N° 89COMMUNE DE SAINT DIDIER EN VELAY

Le Maire de Saint Didier en Velay,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des chantiers mobiles, (livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) conformément aux fiches présentes dans le manuel du chef de chantier selon les directives (CM41, CM42, CM43, CM44),
- Considérant l'arrêté n°2020-60 concernant le transfert dans le centre bourg des marchés des mercredis et des dimanches matins à compter du mercredi 8 juillet 2020,
- Considérant qu'un marché de producteurs et de créateurs aura lieu dans le centre bourg le dimanche 20 juin 2021, le dimanche 18 juillet 2021, le dimanche 15 août 2021 et le dimanche 19 septembre 2021,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un marché de producteurs et de créateurs aura lieu dans le centre bourg le dimanche 20 juin 2021, le dimanche 18 juillet 2021, le dimanche 15 août 2021 et le dimanche 19 septembre 2021, de 8h à 14h.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite de 6h30 à 15h (sauf pour les producteurs et les créateurs) :

- Les dimanches 20 juin 2021, 18 juillet 2021, 15 août 2021 et 19 septembre 2021 :
  - la fermeture concerne la rue de la République entre le PUB « Le Saint Didier » et la Halle jusqu'au carrefour entre la rue Mercière et la rue de l'Ancien Hôtel de Ville, la Place Général Rullière et la rue de l'Ancien Hôtel de Ville
  - fermeture d'une partie de la Place du Senis entre le numéro 11 et le parvis de l'église
  - fermeture de la rue de la Toune

**Un sens unique** sera instauré dans le sens Place des Vallards - rue de la République afin de permettre la sortie des véhicules sur la RD 500. **Un sens interdit** sera instauré dans le sens rue de la République - bureau de tabac.

**Le stationnement sera interdit :**

- Du samedi 19 juin à partir de 20h au dimanche 20 juin 2021 jusqu'à 15h, du samedi 17 juillet à partir de 20h au dimanche 18 juillet 2021 jusqu'à 15h, du samedi 14 août à partir de 20h au dimanche 15 août 2021 jusqu'à 15h, du samedi 18 septembre à partir de 20h au dimanche 19 septembre 2021 jusqu'à 15h : Place du Senis entre le numéro 11 et le parvis de l'église, Place Général Rullière, Rue de la République entre le PUB « Le Saint Didier » et la Halle jusqu'au carrefour entre la rue Mercière et la rue de l'Ancien Hôtel de Ville, rue Mercière, Grand Place, rue de la Halle, rue du Marché, rue de la Toune et rue de l'Ancien Hôtel de Ville.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie de Saint Didier en Velay

Fait à Saint-Didier-en-Velay,  
Le 11 juin 2021

Le Maire,  
Emmanuel SALGADO

